



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 18218

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par le personnel saisonnier dans les communes de montagne. Les communes de montagne ont besoin de personnel saisonnier durant les 8 mois, hors saison hivernale, pour l'entretien des espaces verts et de la voirie. Durant les 4 mois de la période d'enneigement, le secteur privé des stations de sports d'hiver offre des emplois saisonniers. L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 limite à 6 mois sur une période de 12 mois la durée d'emploi d'agent non titulaire. Cette limite conduit le personnel saisonnier des communes de montagne à être au chômage durant les mois intermédiaires entre les 6 mois d'emploi par les collectivités locales et les 4 mois de saison hivernale où il travaille en station de sports d'hiver. Cette limite pose des difficultés aux collectivités locales de montagne qui ont des besoins saisonniers durant 8 mois. Il demande au ministre quelles possibilités existent pour répondre aux possibilités d'emplois saisonniers des communes de montagne et des stations de sports d'hiver.

Texte de la réponse

Il convient, tout d'abord, de rappeler que les emplois civils permanents de l'Etat et des collectivités territoriales ont vocation à être occupés par des fonctionnaires, conformément à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Toutefois, le recrutement d'agents non titulaires par les collectivités locales est autorisé dans les conditions dérogatoires fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les cas prévus sont les suivants : 1/) l'occupation d'emplois permanents pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi précitée ; 2/) l'exercice des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois ou à un besoin occasionnel pour une durée maximale de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel ; 3/) lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes, le recrutement intervenant par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ; 4/) lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient pour les emplois de catégorie A, le recrutement intervenant par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ; 5/) dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des populations ne dépasse pas ce seuil, par des contrats à durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet. Dans les quatre derniers cas, la délibération de la collectivité doit spécifier la motivation, le niveau de recrutement et la rémunération de l'emploi créé, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984. S'agissant du recours à

des fonctionnaires à temps non complet, l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 permet, depuis la publication de la loi du 27 décembre 1984, à toutes les collectivités locales et établissements publics, quelle que soit leur importance démographique, de créer librement, dans le respect des conditions statutaires mais sans quota, par décision de l'organe délibérant, tout type d'emploi à temps non complet dans toutes les filières de la fonction publique territoriale. L'autorité territoriale a toute liberté pour nommer dans ces emplois des fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois ou qui le seront dès leur recrutement, c'est-à-dire ceux dont la durée hebdomadaire de service globale pour l'ensemble de leurs emplois, dans une ou plusieurs collectivités, est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet, avec pour référence une durée de 19 h 30. Cette condition est évidemment remplie lorsque l'emploi créé comporte une durée égale ou supérieure à 19 h 30. Seules demeurent réglementées les nominations dans des emplois d'une durée inférieure au mi-temps de fonctionnaires non intégrés dans un cadre d'emplois, c'est-à-dire employés dans une ou plusieurs collectivités pour moins de 19 h 30. Il est alors fait application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Ainsi, les communes de moins de 5 000 habitants et les autres collectivités et employeurs cités à l'article 4 du décret précité parmi lesquelles peuvent figurer les communes de montagne et les stations de sport d'hiver qui éprouvent souvent des difficultés en matière de gestion de leur personnel, en raison de la particularité de leur situation, peuvent créer des emplois permanents (donc sur toute l'année civile) à temps non complet pour l'exercice des fonctions d'entretien de la voirie ou de nettoyage si la nécessité de la création d'un emploi à temps complet n'est pas justifiée par leurs besoins. En effet, les missions des membres du cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux répondent à ces fonctions. Ils peuvent aussi être chargés de tâches techniques d'exécution ne nécessitant pas une expérience professionnelle particulière. Ces agents relèvent d'un cadre d'emplois de catégorie C pour lequel le recrutement est prévu sans concours, c'est-à-dire que les intéressés peuvent être recrutés directement par les employeurs locaux dont les besoins en ce domaine ne se limitent pas à 8 mois. En outre, les centres de gestion de la fonction publique territoriale peuvent, aux termes de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou de plusieurs collectivités en vue de les affecter à des missions permanentes pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités. L'article 61 de cette même loi relatif à la mise à disposition ouvre également cette possibilité à l'ensemble des employeurs territoriaux. La loi du 26 janvier 1984 offre ainsi aux collectivités employeurs un cadre statutaire diversifié permettant de répondre à leurs besoins spécifiques en matière de personnel.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18218

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4388

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6571